ARRÊT DE LA COUR (quatrième chambre)
25 septembre 1985 *

Dans l'affaire 149/84,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par la cour d'appel de Rennes, dans le cadre d'une procédure pénale engagée devant cette juridiction par

le procureur de la République, à Saint-Nazaire,

la Direction interdépartementale de la concurrence et de la consommation

contre

Jacques Binet, Roland Rigault et Yvonne Jan, épouse Joly,

et tendant à obtenir une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 3, sous f), 5, 30 et 36 du traité,

LA COUR (quatrième chambre),

composée de MM. G. Bosco, président de chambre, P. Pescatore, T. Koopmans, K. Bahlmann et T. F. O'Higgins, juges,

avocat général: Sir Gordon Slynn
greffier: M^me^ D. Louterman, administrateur

considérant les observations présentées:

— pour M. J. Binet, prévenu au principal, par M^e^ R. Brunois, avocat au barreau de Paris,

— pour le gouvernement français, par M^me^ S. C. de Margerie, en qualité d'agent, assistée de M^me^ I. Knock, administrateur,

— pour la Commission des Communautés européennes, par son conseiller juridique M. R.-C. Béraud, en qualité d'agent, assisté de M^me^ N. Coutrelis, membre de son service juridique,

l'avocat général entendu en ses conclusions à l'audience du 14 mai 1985,

rend le présent

* Langue de procédure: le français.

ARRÊT

(Partie « En fait » non reproduite)

En droit

1 Par arrêt du 13 juin 1984, parvenu à la Cour le 18 juin suivant, la cour d'appel de Rennes a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, deux questions préjudicielles relatives à l'interprétation des articles 3, 5, 30 et 36 du traité CEE, en vue d'être mise en mesure d'apprécier la compatibilité avec le droit communautaire d'une réglementation nationale imposant pour les carburants un prix minimal à la vente au consommateur.

2 Ces questions ont été soulevées dans le cadre de poursuites pénales dirigées contre trois personnes prévenues de s'être, entre autres, livrées à des pratiques de prix illicite en offrant à la vente du supercarburant et de l'essence inférieurs au prix minimal fixé mensuellement sur la base des arrêtés ministériels n^{os} 82-10/A, 82-11/A, 82-12/A et 82-13/A du 29 avril 1982. Le tribunal correctionnel de Saint-Nazaire avait relaxé les trois prévenus des fins des poursuites exercées contre eux de ce chef, mais le ministère public a fait appel contre ces jugements.

3 La cour d'appel, après avoir analysé le régime de prix minimaux pour carburants tel qu'instauré par les arrêtés ministériels précités, a considéré que toute baisse au niveau des prix d'approvisionnement sur les marchés des autres États membres de la Communauté ne paraissait pouvoir être répercutée au niveau des prix de vente au détail que dans la limite autorisée par le gouvernement. Dans ces conditions, le problème se poserait de savoir si un tel régime est compatible avec le droit communautaire.

4 Pour pouvoir résoudre ce problème, la cour d'appel a posé à la Cour les deux questions préjudicielles suivantes:

« 1) Les articles 3, 5 et 30 du traité instituant la Communauté économique européenne sont-ils compatibles avec l'institution par l'un des États membres d'une réglementation imposant des rabais maximaux pour la vente des carburants aux consommateurs?

2) L'article 36 dudit traité permet-il à un État membre d'instituer une telle réglementation concernant la production, la distribution et la consommation de carburants, pour des impératifs d'ordre public? »

5 Dans son arrêt du 29 janvier 1985 (Cullet, 231/83, Rec. 1985, p. 315), la Cour a déjà examiné les mêmes questions qui étaient soulevées dans le cadre d'un litige relatif à l'application de la même réglementation nationale. A cette occasion, les détails de cette réglementation ont été exposés à la Cour qui a pu ensuite procéder à l'interprétation des dispositions de droit communautaire applicables.

6 A la fin de cet examen, la Cour est arrivée à la conclusion que:

— les articles 3, sous f), et 5 du traité ne s'opposent pas à une réglementation nationale prévoyant la fixation par les autorités nationales d'un prix minimal pour la vente au détail des carburants;

— l'article 30 du traité s'oppose à une telle réglementation lorsque le prix minimal est déterminé à partir des seuls prix de reprise des raffineries nationales et que ces prix de reprise sont liés au prix plafond calculé sur la base des seuls prix de revient des raffineries nationales dans l'hypothèse où les cours européens de carburants s'écartent de plus de 8 % de ces derniers.

7 En ce qui concerne l'interprétation de l'article 36 du traité, le même arrêt a considéré qu'une législation imposant un prix minimal en matière de carburants ne peut pas être censée répondre à un objectif d'ordre public au sens de cette disposition.

8 La présente affaire ne faisant apparaître aucun élément nouveau, il y a lieu de renvoyer, pour les réponses à donner à la cour d'appel de Rennes et pour les considérations qui ont conduit à ces réponses, au texte de l'arrêt précité du 29 janvier dernier, dont une copie est jointe au présent arrêt.

Sur les dépens

9 Les frais exposés par le gouvernement français et la Commission, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (quatrième chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par la cour d'appel de Rennes, par arrêt du 13 juin 1984, dit pour droit:

1) **Les articles 3, sous f), et 5 du traité ne s'opposent pas à une réglementation nationale prévoyant la fixation par les autorités nationales d'un prix minimal pour la vente au détail des carburants;**

2) **L'article 30 du traité s'oppose à une telle réglementation lorsque le prix minimal est déterminé à partir des seuls prix de reprise des raffineries nationales et que ces prix de reprise sont liés au prix plafond calculé sur la base des seuls prix de revient des raffineries nationales dans l'hypothèse où les cours européens de carburants s'écartent de plus de 8 % de ces derniers;**

3) **Une législation imposant un prix minimal en matière de carburants ne peut pas être censée répondre à un objectif d'ordre public au sens de l'article 36 du traité.**

Bosco Pescatore

Koopmans Bahlmann O'Higgins

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 25 septembre 1985.

Le greffier

P. Heim

Le président de la quatrième chambre

G. Bosco